

---

Discours d'un juge de paix, au nom d'une députation de citoyens, cultivateurs, de gardes nationales et des fonctionnaires publics du canton de Marly-le-Roi, lors de la séance du 9 août 1791

Alexandre François, vicomte de Beauharnais

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Beauharnais Alexandre François, vicomte de. Discours d'un juge de paix, au nom d'une députation de citoyens, cultivateurs, de gardes nationales et des fonctionnaires publics du canton de Marly-le-Roi, lors de la séance du 9 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 307-308;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_29\\_1\\_12025\\_t1\\_0307\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12025_t1_0307_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

renoncent à l'espoir d'employer utilement, pour y parvenir, la religion, la politique, ou nos passions, que nous saurons toujours réprimer! S'ils ont fait à Toulouse d'assez funestes combinaisons pour séparer de nous tous les fonctionnaires publics habitués jusque-là à nous attacher à l'Eglise et à ses ministres, ils ont été suffisamment humiliés par des remplacements qui ne nous laissent aucun regret sur des retraites si lâchement concertées, dans la confiance qu'elles produiraient des désordres. Lorsqu'ils se sont flattés de nous porter à des excès par des entreprises hardies, par des préparations criminelles, la fermeté sans persécution, la tolérance sans faiblesse, que les corps administratifs, la municipalité, le peuple même ont montrées, les ont bientôt livrés au désespoir dans lequel ces hypocrites se flattaient de nous précipiter. Lorsqu'ils se sont livrés à de nouvelles machinations pour nous désunir, nous nous sommes pénétrés de cette vérité effrayante pour les conspirateurs de toutes les espèces, que dans le tourbillon du cercle social on ne doit jamais se livrer qu'aux mouvements qui partent du centre convenu, ou à ceux qui tendent à nous en rapprocher; et dès lors, ni le tableau de nos pertes passées, ni la crainte d'en éprouver encore, n'ont pu nous détourner de la voie que l'intérêt général trace à tous les hommes sensés.

« Le phare de vos décrets sera constamment notre guide, quelque éclat qu'on veuille prêter aux flambeaux allumés pour nous égarer...

Le serment que nous avons si souvent prêté, les corps constitutionnels réunis à Toulouse vous l'ont renouvelé dans une première adresse après l'événement du 21 juin; ils l'ont réitéré individuellement depuis la réception de la loi des 15 et 16 juillet... Nos principes ne varieront jamais, quels que soient les dangers dont les rebelles ont l'imprudence de nous menacer: il n'est pas un seul de mes commettants qui, après avoir été l'appui de la Constitution, n'en devienne, s'il le faut, le martyr... qui ne soit disposé à tout sacrifier pour le bonheur de la patrie... Mais que les traîtres qui jusqu'à ce jour sont si redevables envers la générosité française, ne s'y méprennent pas: les soldats de la liberté ne comptent pas les esclaves qu'ils ont à combattre; en marchant à une action, ils marchent toujours à la victoire; la mort est pour eux la plus flatteuse de toutes, s'ils ne peuvent conserver la vie que pour porter des fers... Qu'ils se rappellent, les lâches, que les Romains, dans les siècles de leur grandeur, c'est-à-dire dans ceux de leur liberté, n'ont jamais traité avec leurs ennemis que lorsque vainqueurs, ils ont pu leur faire la loi. Sans doute, Messieurs, que vous leur apprendrez que la magnanimité d'une monarchie libre vaut bien la fierté d'une république ambitieuse. »

(Ce député extraordinaire remet ensuite sur le bureau une adresse de la municipalité, et une autre du département de la Haute-Garonne, du district, du tribunal, de la municipalité et du commandant général de la garde nationale de Toulouse, réunis; elles sont relatives: la première, à l'adhésion de la commune aux décrets des 15 et 16 juillet; la seconde, aux événements du 21 juin, et elles contiennent le détail le plus intéressant sur les sentiments qui ont été manifestés par les citoyens et par les fonctionnaires publics en cette occasion, et sur le succès des mesures employées dans les circonstances qui les ont accompagnées et suivies.)

M. le Président répond :

« Monsieur,

« Vous offrez l'expression des sentiments d'une partie de l'Empire où la liberté reçoit un culte qui satisfait les grandes âmes, où le patriotisme repose sur une base solide. L'Assemblée nationale a reçu de vos concitoyens des preuves fréquentes de leur attachement à la Constitution: aussi compte-t-elle qu'ils ne négligeront jamais rien pour tenir à ce dévouement qui les distingue, à cette conduite éclairée sur la liberté des opinions religieuses, qui les honorera d'autant plus qu'ils habitent un sol où le fanatisme osa quelquefois appesantir son sceptre de fer.

« En portant à ceux dont vous êtes aujourd'hui l'organe, la confiance qu'ils inspirent à l'Assemblée nationale, dites-leur que la loi ne reconnaît plus que des citoyens, et qu'il appartient surtout à un pays qu'un beau ciel embellit, de donner à ce lien qui unit maintenant les Français, toute la force qui peut le rendre durable, et tout le charme qui peut multiplier ses avantages d'une douce fraternité. (*Applaudissements.*)

« L'Assemblée nationale vous invite à assister à sa séance. »

(L'Assemblée ordonne l'insertion du discours du député de Toulouse et de la réponse du président dans le procès-verbal.)

*Une députation nombreuse composée de citoyens, cultivateurs, de gardes nationales et des fonctionnaires publics du canton de Marty-le-Roi, est admise à la barre.*

*Le juge de paix, au nom de la députation, s'exprime ainsi :*

« Messieurs,

« Des citoyens qui n'ont cessé de donner des preuves de patriotisme depuis la Révolution, viennent vous offrir les hommages de leur reconnaissance, et jurer dans le sanctuaire de la réformation des lois, de défendre, au péril de leur vie, la sublime Constitution que vous avez faite.

« Le peuple des campagnes voit avec satisfaction les nouvelles lois que vous lui avez données; il en reconnaît toute la sagesse; il admire les principes d'égalité et de justice qui ont servi de base au grand ouvrage de la régénération de la France. Il voit dans le riche un homme semblable à lui, et il défend avec confiance ses faibles possessions dans les nouveaux tribunaux. C'est surtout dans la justice de paix qu'il trouve de sûrs moyens de se garantir des injustices et des vexations qu'il éprouvait si souvent. (*Applaudissements.*) Aussi sa reconnaissance envers cette auguste Assemblée égale-t-elle le prix d'un si grand bienfait.

« En réformant les différentes parties d'administration publique, vous avez fermé les canaux qui accumulaient des richesses trop considérables sur la tête d'un certain nombre d'agents, et par là vous avez détruit autant d'abus monstrueux qui appauvrissaient des milliers de citoyens.

« Vous avez détruit cet ancien régime de police qui pesait tant sur le peuple des villes, et qui faisait souvent taire la loi en faveur des hommes puissants, par l'or et le crédit ministériel.

« Vous avez présenté à l'Europe étonnée le tableau des lois avouées par l'humanité, la raison et la justice, et puisées dans les principes d'une saine politique.

« O sages et profonds réformateurs! avec quels

transports d'affection, de reconnaissance et de joie, la France ne voit-elle pas le glorieux triomphe que vous avez remporté sur les préjugés et le despotisme, en établissant ainsi le règne des lois et l'empire de la raison ! Si l'esprit de faction, alimenté par l'intérêt particulier, fait sentir quelques mouvements, il est bientôt forcé de céder à l'intérêt public défendu, protégé par le plus grand nombre. Et telle est l'heureuse position de l'Empire français : il n'a rien à redouter des entreprises des ennemis du bien public. Le patriotisme se manifeste de toute part et de la manière la plus éclatante, soit de la part des gardes nationales, soit de la part des troupes de ligne. L'union qui règne entre elles, si conforme à la raison, à l'humanité et au bon ordre, présente l'état de défense le plus imposant. Les Français ont connu le prix de la liberté et l'empire si précieux de la loi, l'une et l'autre consacrées par vos décrets : ils aimeront mieux répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang, que de souffrir qu'il leur soit mis de nouvelles chaînes. Les gardes nationales du canton de Marly-le-Roi, parmi lesquelles se trouvent des fonctionnaires publics ecclésiastiques, sont pénétrées de ces généreux et libres sentiments ; elles savent que le premier devoir des citoyens est de veiller à la sûreté publique, et de défendre sa patrie lorsqu'elle paraît en danger ; elles ne cèdent pas aux gardes nationales parisiennes, dont le courageux patriotisme est à toute épreuve ; elles vont jurer de protéger l'exécution de tous vos décrets, et de vivre libres ou mourir. » (*Applaudissements.*)

Les membres de la députation s'écrient : Nous le jurons ! (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président répond :

« Messieurs,

« Vous avez quitté vos champs, votre domicile, pour porter aux représentants du peuple un hommage dont ils sentent tout le prix. Rien ne saurait les toucher plus que les assurances de ceux qui sont occupés à des travaux utiles, de ceux qui, toujours près de la nature, y puisent tous leurs sentiments, et donnent à l'amour de la liberté ce charme qu'ils empruntent de la simplicité de leur vie.

« Habitants de la campagne, soldats de la Révolution, bons citoyens sous tous ces rapports, vous avez des titres à l'attachement des Français ; et c'est l'Assemblée nationale qui vous le garantit : elle compte sur vous pour obtenir à la Constitution des amis, même dans le nombre de ceux qui la menacent. En effet, quand les dangers de la chose publique n'exigeront plus que vos bras soient armés pour la défendre, vous saurez alors, après avoir repoussé nos ennemis s'ils vous y forcent, les attirer dans vos champs par la douceur de la paix que vous y ferez régner, et les convertir par l'image de votre bonheur. (*Vifs applaudissements.*)

« L'Assemblée vous invite à assister à sa séance. »

(L'Assemblée ordonne l'insertion du discours de la députation de Marly-le-Roi et de la réponse du Président au procès-verbal.)

L'ordre du jour est un rapport des comités militaire et des pensions réunis sur l'indemnité réclamée par le sieur François Xavier de Lowendal (1).

(1) Voir ci-après, aux Annexes de la séance, p. 310, les réclamations des héritiers Lowendal.

M. Chabroud, rapporteur. Messieurs, on vous a déjà parlé de la famille de Lowendal, de ses titres qui sollicitaient pour elle votre justice, et des droits qui la recommandaient à la bienfaisance nationale. Par votre décret du 28 avril dernier, vous avez consacré sous ces deux rapports une lettre d'obligation publique, vous avez accordé une somme de 300,000 livres comme indemnité et comme récompense (1). Il a été dit que l'Assemblée n'avait prononcé que sur une partie des réclamations de la famille de Lowendal ; il a fallu faire un nouvel examen et je viens vous en présenter le résultat.

En 1760, le régiment de Lowendal, dont le fils du maréchal était colonel propriétaire, fut incorporé dans ceux d'Anhalt et de Darmstadt. M. François Xavier de Lowendal fut attaché, en qualité de colonel réformé, au régiment d'Anhalt et perçut un traitement de 12,000 livres par an. Quelques autres colonels avaient moins ; il était accordé à d'autres jusqu'à 20,000 livres. Il obtint, par une décision du 9 décembre 1765, une augmentation annuelle de 8,000 livres. Enfin M. de Lowendal, parvenu au grade de maréchal de camp et employé dans la dernière guerre à la Guadeloupe et à Sainte-Lucie, mérita une pension de 3,000 livres qui lui fut accordée en 1783.

« Vos comités ont pensé, sur la première question qu'ils ont examinée, que M. Lowendal, comme propriétaire d'un régiment, était dans les mêmes conditions que les autres colonels propriétaires dont vous avez assuré les droits et qu'il devait obtenir une somme de 100,000 livres pour indemnité de sa propriété. Ils ont cru, de plus, devoir considérer son traitement de 20,000 livres comme une pension viagère au capital de 100,000 livres et dont les arrérages lui étaient dus depuis la suspension du paiement, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1790 : il n'a pas été payé depuis ce temps ; et comme tout son avoir consistait dans ses traitements et pensions et qu'il a été contraint de recourir à des secours étrangers, les comités pensent qu'il y a quelque justice à proposer à l'Assemblée de déclarer cette portion des arrérages, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1790 jusqu'à ce jour, insaisissable, si ce n'est en faveur des créanciers qui ont fait des fournitures pour la subsistance de la famille et son entretien. (*Murmures.*)

« Reste, Messieurs, la pension de 3,000 livres. Il a paru évident à vos comités que si elle était susceptible d'être rétablie en faveur de M. de Lowendal, son droit subsiste et qu'il devait être renvoyé à en produire les preuves et à obtenir un titre nouveau selon les règles générales établies par vos décrets.

« Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, où le rapport de ses comités militaire et des pensions, qui lui ont représenté son décret du 28 avril dernier, concernant la famille de Lowendal et rendu compte de nouveaux faits relatifs à la jouissance que François Xavier de Lowendal, dénommé seulement Wol-demar de Lowendal dans le décret du 28 avril, fils du maréchal de ce nom, a eue du régiment levé par son père ;

« Décrète qu'il sera remis par la caisse de l'extraordinaire, aux mêmes conditions d'emploi et de jouissance d'usufruit portées par le décret du 28 avril, pour le dit François Xavier de Lowendal et ses enfants :

(1) Voy. Archives parlementaires, tome XXV, séance du 28 avril 1791, page 377.